

|                     |  |
|---------------------|--|
| <b>Zeitschrift:</b> | Revue économique franco-suisse   |
| <b>Herausgeber:</b> | Chambre de commerce suisse en France   |
| <b>Band:</b>        | 14 (1934)  |
| <b>Heft:</b>        | 1  |
| <b>Artikel:</b>     | L'application de la taxe sur le chiffre d'affaires aux marchandises livrées en France par des maisons étrangères |
| <b>Autor:</b>       | [s.n.]   |
| <b>DOI:</b>         | <a href="https://doi.org/10.5169/seals-889169">https://doi.org/10.5169/seals-889169</a>                          |

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 21.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## L'application de la taxe sur le chiffre d'affaires aux marchandises livrées en France par des Maisons étrangères

Trois cas sont à envisager :

### Premier cas. — Vente de marchandises existant en dépôt en France

L'impôt sur le chiffre d'affaires est dû du moment qu'il y a vente sur territoire français pour le compte de maisons étrangères de marchandises en dépôt existant en France, sans que l'origine de ces marchandises soit à envisager.

Ce principe résulte de l'application de l'article 84 de la loi du 13 juillet 1925.

### 2<sup>e</sup> cas. — Importation de marchandises avec prise de possession par l'acheteur avant passage en douane.

N'est pas soumise, par contre, à la taxe sur le chiffre d'affaires l'introduction en France des marchandises venant directement de l'étranger sur vente préalable, quand les conditions de la vente prévoient la prise de possession des marchandises par l'acheteur avant le passage à la douane, ce qui implique que les frais de douane ainsi que les frais et risques de transport sont à sa charge.

Il y a lieu d'ajouter que le vendeur peut, sans perdre le bénéfice de l'exemption de la taxe, fixer un prix de vente franco, c'est-à-dire comprenant les frais de douane et de transport et facturer en conséquence, mais il faut alors que les conditions de vente spécifient bien que la marchandise est livrable à l'étranger et que les risques du transport sont intégralement à la charge de l'acheteur.

### 3<sup>e</sup> cas. — Importations avec livraison en France

La taxe sur le chiffre d'affaires n'était pas due, d'après la doctrine administrative, toutes les fois que les maisons étrangères expédiaient directement les marchandises à l'acheteur français, même dans le cas de livraison au domicile de l'acheteur, donc après passage en douane, à la seule condition que les maisons étrangères importatrices n'aient en France aucun établissement, bureau, succursale ou représentant attaché.

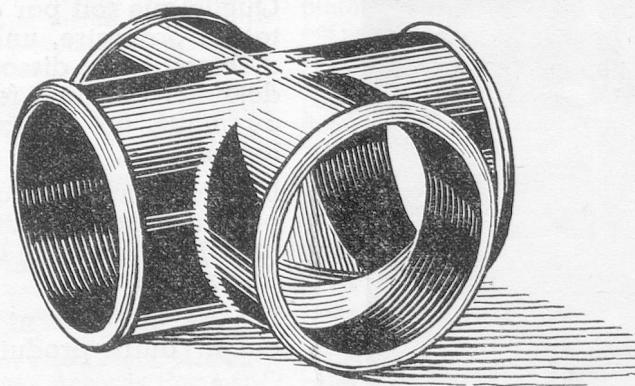
Mais par deux arrêts successifs en date des 20 mars 1931 et 13 mai 1932, le Conseil d'Etat a décidé que la taxe serait due toutes les fois que la livraison de marchandises aurait lieu en France même, c'est-à-dire après passage en douane.

Par application de cette jurisprudence, l'Administration réclame actuellement la taxe sur le chiffre d'affaires dans le cas de livraison sur territoire français, même si l'expédition est faite directement de l'étranger à l'acheteur, et sans distinguer selon que la maison étrangère a, ou non, sur le territoire français, une succursale ou un dépôt.

Comme dit ci-dessus, elle ne saurait la réclamer malgré une facturation franco, si les conditions de vente spécifient que la marchandise adressée est livrée à l'étranger avec risques de transport à la charge de l'acheteur.

(Communiqué par la Société Fiduciaire de Contrôle et de Révision.)

## RACCORDS SUISSES EN FONTE MALLÉABLE



**+GF+**

*Depuis toujours  
les Meilleurs.*